

**Notice explicative relative au référentiel administratif portant la codification  
des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus**  
version juillet 2018

Publication du référentiel et mise à jour

Le référentiel ainsi que la note d'information n° DSS/1C/DGOS/PF2/2018/43 du 16 février 2018 relative à la mise en œuvre du référentiel administratif portant la codification de l'indication dans laquelle un médicament de la liste en sus est prescrit sont publiés sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/la-liste-en-sus/article/referentiel-des-indications-des-specialites-pharmaceutiques-inscrites-sur-la>. Cette publication est reprise sur le site de l'ATIH.

Le référentiel est mis à jour mensuellement (entre le 25 et le 31 de chaque mois) en reprenant les informations publiées au Journal Officiel (JO).

Contenu

Le référentiel comprend un code « indication », le nom du laboratoire, la DCI de la spécialité, son nom commercial, l'indication inscrite au JO, la date de début de prise en charge sur la liste en sus, la date de fin de prise en charge de cette liste, la classe thérapeutique, le caractère générique, biosimilaire ou médicament princeps ou biologique de référence et le mois/année de la dernière mise à jour pour chacune des lignes indications.

**1/ Code LES**

Chaque code est formé de la lettre « I » et de six chiffres. Chaque ligne possède son propre code. Pour les médicaments princeps ou biologiques de référence, le code est spécifique d'un couple spécialité/indication. En revanche, le code de l'indication pour un médicament générique ou biosimilaire est identique à celui qui a été attribué au médicament princeps ou biologique de référence associé dans cette même indication.

Un code LES n'est pas réutilisé, même après radiation d'une indication de la liste en sus ou de la liste des médicaments agréés aux collectivités.

Le code indication « I999999 » permet le codage des indications qui ne seraient pas présentes dans le référentiel administratif et qui seraient prescrites en dehors d'une indication prévue par l'autorisation de mise sur le marché au sens de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique. Le code « I999998 » indication permet le codage des indications non présentes dans le référentiel et faisant l'objet de recherches menées dans le cadre de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique. Ces codes indications sont transmis lors de la facturation selon les modalités décrites dans la note d'information susmentionnée.

**2/ Laboratoire**

Cette colonne renseigne le nom du laboratoire titulaire de l'AMM ou exploitant tel qu'indiqué sur le JO d'inscription.

**3/ Dénomination Commune Internationale**

Cette colonne renseigne la DCI telle que mentionnée au JO d'inscription.

**4/ Nom de spécialité**

Cette colonne renseigne le nom de la spécialité, tel qu'inscrit au JO.

**5/ Indications thérapeutiques inscrites aux collectivités**

Cette colonne renseigne le libellé de l'indication thérapeutique, tel qu'inscrit au JO.

Pour un produit dont au moins l'une des indications est inscrite en sus, l'ensemble des indications inscrites aux collectivités sont mentionnées ; la colonne suivante mentionne si les autres indications sont inscrites ou non en sus).

#### 6/ Inscription liste en sus

Cette colonne renseigne pour chaque couple spécialité/indication son statut vis-à-vis de la liste en sus :

Modalités référentiel	Statut vis-à-vis de la liste en sus
OUI	L'indication de la spécialité considérée est inscrite sur la liste en sus
NON	L'indication de la spécialité considérée n'est pas inscrite sur la liste en sus. Lorsque l'indication de la spécialité comporte une date de fin de prise en charge, l'indication considéré a été radiée de la liste en sus.
RTU	L'indication de la spécialité considérée est inscrite sur la liste en sus dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU)
RTU TERM	L'indication de la spécialité considérée a obtenu une RTU mais elle n'est plus valide
*	Concerne les codes indications « I999999 » et « I999998 » mentionnés au I/

#### 7/ Date de début de prise en charge sur la liste en sus

Cette colonne renseigne la date de publication de l'arrêté d'inscription au JO. La prise en charge débute le lendemain de cette date. Toutefois, pour les indications dont l'inscription est ancienne le choix a été fait de mentionner « <2018 ».

#### 8/ Date de fin de prise en charge sur la liste en sus

Cette colonne renseigne la date de la fin de prise en charge, qu'elle corresponde à une radiation, à une fin de RTU, une abrogation d'AMM, ou autre.

#### 9/ Classe/indication niveau 1

Cette colonne renseigne la classe générique de l'indication. Onze classes ont été créées : anti-infectieux, cancer, cardiologie, diabétologie, diagnostic, facteur de coagulation, immunologie, maladie rare, médecine interne, neurologie, ophtalmologie.

#### 10/ Classe/indication niveau 2

Cette colonne renseigne la classe spécifique de l'indication. Soixante-huit classes existent actuellement et permettent de décrire de façon plus fine le type d'indication.

#### 11/ Générique/Biosimilaire

Cette colonne renseigne la nature de la spécialité : « Générique », « Biosimilaire » ou « Princeps », « biologique de référence ». La mention « Princeps » correspond à un médicament pour lequel il existe un médicament générique ou un médicament biosimilaire. À défaut, la case est vide.

#### 12/ Date de mise à jour

Celle colonne renseigne le mois et l'année de création ou de la dernière mise à jour de chacune des lignes indications.

### Calendrier

- Au 1er mars 2018, le renseignement de ce nouveau code indication est rendu possible
- Au 1er septembre 2018 un code devra être renseigné pour que la facture soit valorisée. Cette adaptation pour conséquence que les établissements ne doivent transmettre que les seules indications relevant d'une prise en charge par la liste en sus. Le code transmis ne sera pas bloquant en facturation. Cette période permettra un accompagnement dans la fiabilisation du codage.
- Au 1er mars 2019 un code correspondant à l'indication dans laquelle le médicament est prescrit doit être renseigné pour que la facture soit valorisée lorsque l'indication est inscrite sur la liste en sus.